

Article 73 : Les indemnités pour dommages résultant de l'établissement ou de l'exploitation d'un réseau de distribution sont entièrement à la charge de l'opérateur qui reste responsable de toutes les conséquences dommageables envers les tiers.

Article 74 : Les autorités publiques ont sur leur domaine respectif, le droit de faire modifier ultérieurement les dispositions ou le tracé d'une installation, ainsi que les ouvrages qui s'y rapportent.

Si les modifications sont imposées soit par un motif de sécurité publique, soit pour préserver un site, soit dans l'intérêt de la voirie, des cours d'eau, des canaux ou d'un service public, soit comme conséquence d'un changement apporté par les riverains aux accès des propriétés en bordure des voies empruntées, les frais des travaux sont à la charge de l'opérateur.

Dans les autres cas, les frais sont à la charge de l'autorité qui impose les modifications. Celle-ci peut exiger un devis préalable et en cas de désaccord, faire exécuter elle-même les travaux.

Article 75 : Les distributeurs de services ont également le droit d'établir à demeure des supports et des ancrages pour les câbles et équipements connexes de leurs réseaux de distribution sur les murs et façades donnant sur la voie publique et d'établir leurs câbles dans un terrain ouvert et non bâti.

Les travaux ne pourront commencer qu'après une notification dûment établie, faite par écrit aux propriétaires suivant les données du cadastre, aux locataires et aux habitants. L'exécution de ces travaux n'entraîne aucune dépossession.

La fixation de supports et d'ancrages sur les murs ou façades ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir ou de réparer son bien.

Les câbles souterrains et supports établis dans un terrain ouvert et non bâti devront être enlevés à la demande du propriétaire, si celui-ci use de son droit de construire; les frais d'enlèvement seront à charge de l'opérateur.

Le propriétaire devra toutefois prévenir l'opérateur sous pli recommandé à la poste, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux susvisés.

Article 76 : Le distributeur de services est tenu de donner une suite à toute réquisition de l'organe de régulation de l'audiovisuel en vue de faire cesser immédiatement toute perturbation ou influence nuisible dans le fonctionnement des installations de télécommunications ou de distribution d'énergie électrique.

Faute de satisfaire à cette réquisition et après une mise en demeure, des mesures jugées nécessaires, y compris le déplacement des câbles et équipements connexes seront ordonnées par les services ou entreprises intéressés, aux frais, risques et périls de l'opérateur.

CHAPITRE IV : LES SERVICES DISTRIBUES

Article 77 : Tout distributeur de services privés de communication audiovisuelle, conformément à la loi, peut mettre à la disposition de ses abonnés les services publics de communication audiovisuelle dès le démarrage de l'activité.